

Renvois par les conseils scolaires

Depuis le 1^{er} septembre 2001, la *Loi sur la sécurité dans les écoles* exige le renvoi des élèves qui ont commis certaines infractions (p. ex. possession d'arme, agression sexuelle) pendant qu'ils se trouvaient à l'école ou prenaient part à une activité scolaire.

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel, devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, de la décision d'un conseil scolaire de renvoyer une ou un élève:

- * Le père, la mère, la tutrice ou le tuteur de l'élève (s'il s'agit d'une mineure ou d'un mineur),
- * L'élève (si ce n'est pas une mineure ou un mineur),
- * Toute autre personne comme le conseil scolaire peut le préciser.

Afin d'assurer l'équité de la procédure pour les élèves renvoyés qui font une demande d'appel, les délais suivants ont été fixés :

- * Une personne dispose de 60 jours après la date de la décision du conseil scolaire pour donner à la Commission un avis d'appel par écrit,
- * La Commission dispose de 30 jours après la réception de cet avis écrit pour convoquer une audience;
- * La Commission dispose de 10 jours pour rendre une décision après la fin de l'audience.

Après avoir instruit un appel relatif à la décision d'un conseil scolaire, la Commission peut :

- * Confirmer la décision du conseil scolaire;
- * Modifier le type ou la durée du renvoi,
- * Imposer, modifier ou supprimer les conditions à remplir si l'élève doit retourner à l'école en Ontario après un renvoi,
- * Infirmer la décision du conseil scolaire et réintégrer l'élève.

Pour les besoins d'un appel relatif à un renvoi, trois membres de la Commission constituent un quorum.

Pour de plus amples renseignements

communiquez avec la

Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

au

2, rue Bloor Ouest

24^e étage

Toronto (Ontario)

M4W 3V5

416 327-4634 (téléphone)

416 327-4673 (téléphone)

1 800 597-6088

1 888 728-8823

ou

416 327-0558 (télécopieur)

416 327-4379 (télécopieur)



COMMISSION
DE RÉVISION
DES SERVICES
À L'ENFANCE
ET À
À LA FAMILLE

Obligations de la Commission

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est tenue par la loi d'effectuer des examens, en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, sur réception d'une requête lui demandant de le faire pour ce qui suit:

- * Placement d'un enfant en établissement;
- * Admission d'urgence d'un enfant en établissement de traitement en milieu fermé;
- * Refus de divulguer des renseignements concernant une adoption;
- * Renvoi d'un élève par un conseil scolaire.

La Commission est tenue de rendre des ordonnances sur les questions qu'elle examine et, ce faisant, elle est tributaire des parties aux audiences pour qu'elles présentent toutes les preuves pertinentes. La Commission ne fait pas d'enquêtes indépendantes. Elle doit se fonder sur les capacités et la rigueur des personnes qui lui présentent des preuves.

Voici des renseignements sur chaque secteur de responsabilité de la Commission :

Placements en établissement

La loi exige qu'un comité consultatif sur les placements en établissement examine les placements en établissement des enfants qui résident dans le territoire où le comité exerce sa compétence. De plus, immédiatement après un tel examen, le comité doit informer l'enfant de son droit de demander à la Commission un autre examen de la question.

Un enfant de 12 ans ou plus qui fait l'objet d'un placement en établissement auquel il s'oppose peut demander à la Commission de décider de son placement. Un tel enfant peut aussi faire une demande d'examen à la Commission, si l'on ne suit pas la recommandation du comité.

Les ordonnances que la Commission rend après de tels examens sont finales. Elle peut ordonner de transférer l'enfant dans un autre établissement, ordonner qu'il obtienne son congé ou confirmer le placement existant. Elle peut aussi ajouter des conditions à ses ordonnances.

Traitement d'urgence en milieu fermé

La Commission prévoit qu'un enfant ayant un trouble mental qui, par suite de ce trouble, a causé ou menace de causer un préjudice corporel grave à autrui ou à lui-même, peut être admis d'urgence en établissement de traitement en milieu fermé. Un tel enfant ou toute autre personne a le droit de faire à la Commission une demande d'ordonnance de congé du programme de traitement en milieu fermé, et l'enfant doit être informé de ce droit.

L'administrateur du programme de traitement en milieu fermé est tenu d'informer le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille et le Bureau de l'avocat des enfants de l'admission de l'enfant au programme. Le Bureau d'assistance, à son tour, est tenu de voir à ce qu'une personne indépendante explique à l'enfant son droit à un examen.

Si l'enfant décide de faire une demande d'examen, le Bureau de l'avocat des enfants doit s'assurer que l'enfant a une avocate ou un avocat. Dans de tels cas, la décision de la Commission est finale.

Le ministère des Services sociaux et communautaires et le ministère des Services à l'enfance et à la famille ont approuvé, en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, six programmes de traitement en milieu fermé dans les établissements suivants de la province :

- * Youthdale Psychiatric Crisis Centre, Toronto;
- * Centre Roberts/Smart, programme de traitement en milieu fermé, Ottawa;
- * Centre régional Thistletown pour enfants et adolescents, Rexdale;
- * George Hull Centre for Children and Families, Etobicoke;
- * Beech Grove Children's Centre, Kingston;
- * Programme de traitement en milieu fermé, Syl Apps Campus, Oakville.

Adoption

Le placement d'un enfant en vue d'une adoption en Ontario relève du domaine juridique particulier des sociétés d'aide à l'enfance ou des titulaires de permis pour placer des enfants en vue de l'adoption.

Les titulaires de permis, excepté ceux qui en sont exemptés, doivent d'abord informer du placement que l'on se propose de faire la directrice ou le directeur nommé par le ministère des Services sociaux et communautaires. Ils doivent aussi fournir à ce moment-là, à la directrice ou au directeur, un rapport d'étude en milieu familial de la personne chez qui l'on propose de faire le placement.

La directrice ou le directeur peut refuser d'approuver le placement d'un enfant en vue de l'adoption ou fixer des conditions au placement qu'il ou elle considère pertinentes. Dans de tels cas, la directrice ou le directeur doit aviser la ou le titulaire de permis et la personne chez qui l'on propose de faire le placement et fournir des motifs écrits.

Dans les cas où la directrice ou le directeur refuse le placement d'un enfant en vue de l'adoption ou en fixe les conditions, les auteurs de la demande ont droit à une audience devant la Commission.

La Commission peut ordonner à la directrice ou au directeur de prendre toute mesure qu'elle considère pertinente. Elle peut aussi confirmer, supprimer ou imposer toute condition qu'elle considère pertinente.

Renseignements sur les adoptions

On peut divulguer des renseignements sur les adoptions à certaines personnes dans des cas prévus par les règlements. Une personne à qui l'on a refusé de divulguer des renseignements concernant une adoption peut présenter une demande d'examen de la question à la Commission.

À la suite de son examen, la Commission peut rendre une ordonnance exigeant que l'on divulgue à la personne tout ou partie des renseignements ou, inversement, elle peut rendre une ordonnance confirmant le refus.